Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



18 avril 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Projet de décret	30
Annexe 1 : Avis du Conseil d'Etat	31
Annexe 2 : Avant-projet de décret	32
Annexe 3 : Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003	33

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION.

Cette Convention a été élaborée au sein de l'Organisation des Nations Unies.

La nécessité de rédiger une nouvelle convention consacrée spécifiquement à la corruption est apparue lors de la négociation de la Convention contre la criminalité organisée.

La nature et la portée de cette dernière étant très spécifiques, les Etats ont convenu que le mieux, pour s'attaquer aux multiples aspects du phénomène qu'est la corruption, était d'élaborer un instrument indépendant.

Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé des négociations touchant l'élaboration d'une convention efficace de portée générale contre la corruption.

Ce Comité spécial a achevé ses travaux le 1^{er} octobre 2003 et la Convention contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003 et ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique).

Le 9 décembre 2003, 114 pays signaient à Mérida, au Mexique, la Convention de l'ONU contre la corruption (UNCAC, UN Convention Against Corruption). Au 8 décembre 2005, la Convention était signée par 140 pays; au 12 octobre 2006, 83 pays l'ont ratifiée et 49 pays ont modulé leur assentiment par des déclarations ou des réserves. Vu que plus de 30 Etats l'ont ratifiée, elle est rentrée en vigueur, conformément à l'article 68.

La Belgique a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et doit encore la ratifier.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention des Nations Unies contre la corruption est le premier instrument de droit international conventionnel élaboré au sein des Nations Unies en vue de lutter contre la corruption dans tous ses aspects.

La Convention est structurée en huit chapitres :

Chapitre 1 : Dispositions générales Chapitre 2 : Mesures préventives

Chapitre 3: Incrimination, détection, répression

Chapitre 4 : Coopération internationale

Chapitre 5: Recouvrement d'avoirs

Chapitre 6 : Assistance technique et échange d'informations

Chapitre 7: Mécanismes d'application

Chapitre 8: Dispositions finales

La Convention veille avant tout à ce que les Etats parties se dotent d'un système efficace de prévention de la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé par l'adoption des mesures suivantes : mise en place de politiques et de bonnes pratiques de prévention de la corruption, mise en place d'organes de prévention de la corruption, adoption de règles strictes relatives au secteur public, adoption de codes de conduite des agents publics, règles strictes relatives à la passation des marchés publics et à la gestion des finances publiques, normes relatives au secteur privé, mesures de prévention du blanchiment des capitaux.

La Convention cherche ensuite à aligner les lois nationales en matière de pénalisation des actes de corruption. Ainsi, les Etats sont obligés d'incriminer la corruption active et passive des agents publics nationaux, la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux, le détournement de biens par un agent public, le blanchiment du produit du crime et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Ils peuvent incriminer le recel, l'abus de fonctions, l'enrichissement illicite, la corruption dans le secteur privé, la soustraction de biens dans le secteur privé.

La Convention prévoit également la responsabilité des personnes morales qui participent à ces infractions, des mesures relatives aux poursuites judiciaires, jugements et sanctions, des règles de compétence juridictionnelle, la possibilité de recourir aux techniques d'enquête spéciales, des règles relatives au gel, à la saisie, à la confiscation et au secret bancaire, des règles relatives à la prescription. La Convention veille aussi à assurer une protection efficace des témoins contre des actes de représailles ou d'intimidation, à octroyer assistance, protection et réparation aux victimes.

La Convention vise surtout à améliorer la coopération en matière pénale entre les Etats, en étendant et accélérant la procédure de l'extradition, en renforçant l'entraide judiciaire et la coopération policière, en permettant le transfert des personnes condamnées, en prévoyant la possibilité d'enquêtes conjointes. La plupart des dispositions sont inspirées de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée. Enfin, un chapitre essentiel est consacré au retour des avoirs détournés par agents publics de haut niveau vers les pays d'origine.

Ce chapitre résulte de la volonté politique des pays du Sud qui désirent le rapatriement des fonds détournés par des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Des mesures de prévention et de détection des transferts d'avoirs illicitement acquis sont introduites. Ces dispositions s'apparentent à celles mise en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Il est également prévu des mesures pour le recouvrement direct de biens et des mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation et des règles relatives à la restitution et disposition des avoirs. C'est ce dernier élément qui constitue l'innovation majeure de la Convention.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I **Dispositions générales**

Article 1^{er} Objet de la Convention

L'objet de la Convention est de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace, de faciliter la coopération internationale afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption.

Article 2 Définitions des notions clefs de la Convention

L'article 2 formule une série de notions utilisées par la suite dans le corps du traité. Il s'agit des expressions suivantes : « agent public », « agent public étranger », de « fonctionnaire d'une organisation internationale publique », de « biens », de « produit du crime », de « gel » ou « saisie », de « confiscation », d'« infraction principale » et de « livraison surveillée ».

L'expression « agent public » est définie de manière large par la Convention. Elle désigne ainsi :

- i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un Etat partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;
- ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat;

iii) toute autre personne définie comme « agent public » dans le droit interne d'un Etat partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de Convention (chapitre relatif à la prévention), on peut entendre par « agent public » toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat.

Les travaux préparatoires de la Convention précisent que l'adjectif « exécutif » s'entend comme désignant aussi l'armée.

Ces travaux indiquent également que le terme « mandat » s'entend comme désignant les mandats à tous les niveaux et dans toutes les subdivisions d'administration, de l'échelon national à l'échelon local. Dans les Etats où existent des organes d'administration sous-nationaux (par exemple, provinciaux, municipaux et locaux) à caractère autonome, y compris les Etats où ces organes ne sont pas considérés comme faisant partie de l'Etat, le terme « mandat » peut être interprété par les Etats concernés comme englobant aussi ces niveaux.

La notion de la « fonction publique » en Belgique couvre toutes les catégories de personnes qui, quel que soit leur statut, exercent une fonction publique, quelle qu'elle soit (fonctionnaires ou agents publics fédéraux, régionaux, communautaires, provinciaux, communaux; magistrats; mandataires élus; officiers publics; dépositaires d'une manière temporaire ou permanente d'une parcelle de la puissance publique ou de l'autorité publique; personnes même privées, chargées d'une mission de service public ...). Sont donc couvertes directement les personnes privées qui assurent des missions de service public. Les ministres, les secrétaires d'Etats, les membres de cabinet ministériel ainsi que les militaires exercent une fonction publique. En outre, l'article 246, § 3 du Code pénal assimile à une personne qui exerce une fonction publique toute personne qui s'est portée candidate à une telle fonction, qui fait croire qu'elle exercera une telle fonction, ou qui, en usant de fausses qualités, fait croire qu'elle exerce une telle fonction.

La notion d'agent public en droit belge couvre bien la définition de l'agent public qui est donnée à l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies.

L'agent public étranger est défini comme toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.

En Belgique, cette définition nécessitera une modification de notre Code pénal ou la formulation d'une réserve sous l'article 16 de la Convention qui incrimine la corruption des agents publics étrangers. En effet, l'article 250 § 2 du Code pénal dispose que : « La qualité d'une person-

ne exerçant une fonction publique dans un autre Etat est appréciée conformément au droit de l'Etat dans lequel la personne exerce cette fonction. S'il s'agit d'un Etat non membre de l'Union européenne, cette qualité est seulement reconnue, aux fins de l'application du § 1er, si la fonction concernée est également considérée comme une fonction publique en droit belge ». La définition des Nations Unies ne permet pas le maintien de cette discrimination en droit belge. Il faut d'ailleurs noter que la discrimination figurant à l'article 250, § 2, du Code pénal nous est souvent reprochée dans les enceintes internationales, notamment l'OCDE ou le Conseil de l'Europe.

Le fonctionnaire d'une organisation internationale publique est défini comme un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

En Belgique, l'article 251, § 2, du Code pénal est conforme à cette définition puisqu'il stipule que la qualité d'une personne qui exerce une fonction dans une organisation de droit international public est appréciée conformément aux statuts de l'organisation de droit international public de laquelle elle relève.

La Convention définit aussi les notions de « biens », de « produit du crime », de « gel » ou « saisie », de « confiscation », « d'infraction principale » et de « livraison surveillée ». Elle reprend les définitions de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la Belgique le 11 août 2004.

Article 3 Limites du champ d'application de la Convention

L'article 3 détermine les limites du champ d'application de la Convention. La Convention s'applique aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 4 Protection de la souveraineté des Etats parties

Soucieux de préserver leur souveraineté dans les affaires purement internes ainsi que leur souveraineté territoriale dans l'application concrète des dispositions de la Convention, les Etats parties ont tenu à préciser que l'exécution des obligations au titre de la Convention se fait dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale et du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

Par ailleurs, aucune disposition de la Convention n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne. Lors des débats aux Nations Unies, il s'agissait par cette disposition d'exclure toute possibilité pour un Etat de se prévaloir de la Convention pour mener des enquêtes ou des poursuites sur le territoire d'un autre Etat partie.

Ces dispositions sont purement déclaratoires. En effet, ces principes sont déjà consacrés à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE II Mesures préventives

Article 5

Politiques et gestion de prévention de la corruption

Chaque Etat partie élabore et applique ou poursuit des politiques de prévention de la corruption, efficaces et coordonnées, qui favorisent la participation active de la société, notamment de la société civile, des organisations non gouvernementales et des associations de personnes. L'article 13 de la convention définit plus clairement la participation sociale.

Les politiques de prévention anti-corruption reflètent les principes de l'Etat de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité.

Chaque Etat partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption. De plus, chaque Etat partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

Essentiellement, les politiques et la gestion de prévention de la corruption se placent ainsi dans le cadre d'une politique et d'une gestion d'intégrité d'organisations publiques et privées contemporaines. La gestion d'intégrité vise à promouvoir et à maintenir l'intégrité d'individus et d'organisations en poursuivant un équilibre entre mesures et stratégies incitantes et de contrôle.

Les Etats parties collaborent entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures de prévention de la corruption. Dans le cadre de cette collaboration, ils sont encouragés à participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6 Organe ou organes de prévention de la corruption

Chaque Etat partie fait en sorte qu'existent un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

- 1. La formulation et l'application des politiques et de la gestion anti-corruption (article 5).
- 2. La supervision et la coordination de cette application.
- 3. L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

Chaque Etat partie accorde à l'organe ou aux organes chargés de la prévention de la corruption, l'indépendance nécessaire pour lui ou leur permettre d'exercer efficacement ses/leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et le personnel spécialisé nécessaires, ainsi que la formation permanente dont ce personnel peut avoir besoin pour exercer ses fonctions, devraient être fournis.

Chaque Etat partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7 Le secteur public

Prévention de la corruption et gestion du personnel dans les administrations publiques

Dans les termes du premier paragraphe de cet article, chaque Etat partie s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauche, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires, se basant sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude.

Les critères et les principes énumérés ci-avant (art. 7, § 1^{er}, a, de la Convention) sont garantis pour les agents du pouvoir fédéral, des communautés et des régions, entre autres, par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat (*Moniteur belge* du 8 octobre 1937).

Ledit arrêté règle entre autres le recrutement, la sélection, le stage, l'entrée en service, l'accueil, la formation, l'évaluation, l'ancienneté, la hiérarchie et la carrière des agents de l'Etat.

On peut également se référer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (*Moniteur belge* du 9 janvier 2001) fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements des Communautés et des Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Une attention particulière devrait être apportée aux fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, courent un risque considérable de s'exposer à la corruption. La sélection et la formation devraient viser également une augmentation de la résistance morale de ces catégories de fonctionnaires contre le risque de corruption. Il faudrait enfin prévoir une mesure de rotation de ces mêmes catégories de fonctionnaires (art. 7, § 1^{er}, b).

En Belgique, il existe de bons exemples d'application de l'article 7, § 1^{er}, b.

L'arrêté royal du 26 mai 2002 relatif au système de contrôle interne des services publics fédéraux (*Moniteur belge* du 31 mai 2002) vise à garantir le bon fonctionnement du système de contrôle interne de chaque service public fédéral, en vue de mieux maîtriser les risques et d'offrir une sécurité raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'organisation tant dans le domaine de l'efficacité que dans celui de l'effectivité des opérations, de fiabilité des données financières et de gestion ainsi que du respect des législations et des réglementations en vigueur.

Un système de contrôle interne comprend cinq éléments cohérents : l'environnement de contrôle, l'estimation des risques, les activités de contrôle, l'information et la communication ainsi que le suivi.

Parmi ces cinq éléments, l'environnement de contrôle est fondamental, puisqu'il détermine le niveau de prise de conscience, dans le chef des membres du personnel, de la nécessité des mesures de contrôle, tout en constituant la base des quatre autres éléments du système de contrôle interne. Les facteurs susceptibles d'influencer l'environnement de contrôle sont, entre autres, l'intégrité, l'éthique et l'expertise des collaborateurs, le style de direction et la structure de l'organisation. Il est évident que le risque qu'un comportement non souhaitable, tel la corruption, est plus grand si l'éthique et l'intégrité des agents ne font pas l'objet d'une attention systématique. Actuellement, chaque service public fédéral définit ses objectifs stratégiques et opérationnels, conformes à sa mission. Or, chaque service public prend des risques, externes et internes, tel le risque de l'intégrité (la fraude, la corruption, etc.), et il y a lieu de les estimer, puisqu'ils sont susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs. Il s'agit d'identifier les risques et d'en estimer l'impact et la probabilité.

Les activités de contrôle sont des mesures ou des procédures visant à éviter un risque ou encore à en limiter l'impact. Quelques exemples : la division et la rotation des fonctions, l'inventaire des actifs.

Le système de contrôle interne ne se limite pas au développement de mesures de contrôle, lesquelles ne constituent qu'un élément du système.

L'information et la communication, qui sont imbriquées dans tous les aspects du système, sont des facteurs essentiels du système de contrôle interne.

En outre, le fonctionnement du système de contrôle interne doit faire l'objet d'un suivi.

Ainsi, le management s'assure que le système fonctionne de façon efficace et efficiente, capable de s'adapter aux circonstances changeantes.

Le contrôle interne ressort de la compétence du ministre fonctionnel, du comité d'audit, de l'inspecteur des finances, du conseil stratégique, du comité de direction et des collaborateurs des services publics fédéraux.

L'auditeur interne joue également un rôle important dans l'évaluation du système de contrôle interne. Le service d'audit interne (arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à l'audit interne au sein des services publics fédéraux – *Moniteur belge* du 9 octobre 2002) contribue à la réalisation des objectifs en évaluant et en formulant des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement de la gestion des risques et du système de contrôle interne lui-même.

Le Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion offre un appui méthodologique pour le contrôle interne et pour la surveillance de l'intégrité de l'ensemble des services publics fédéraux.

Article 7, § 1er, c)

Il y a lieu de garantir aux agents une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables compte tenu du niveau de développement économique de l'Etat partie.

Article 7, § 1er, d)

S'agissant des collaborateurs, il faut leur prévoir une gamme de programmes d'éducation et de formation qui leur permet de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et leur fait bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions respectives.

Ces programmes (spéciaux) peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

Développer une politique et une gestion de l'intégrité est une mission complexe dont les effets ne sont visibles et sensibles qu'à long terme. Le principe de la stratégie de respect dans une organisation publique concerne le respect des lois et des réglementations.

Toutefois, une stratégie visant uniquement le respect résulte en une organisation publique de qualité moyenne. L'efficacité d'une politique d'intégrité est renforcée par une stratégie complémentaire visant une prise de conscience.

Il ne peut être question de mener une politique d'intégrité de façon moralisante en incitant les agents publics à se conformer, en premier lieu, aux règles, sans faire appel à leur aspiration éthique. Le bon ton est mis en faisant appel à leur sens de responsabilité professionnelle et en créant une marge pour la responsabilisation et pour l'évaluation de la responsabilité professionnelle.

Les valeurs jouent un rôle central dans la politique de l'intégrité. Les politiciens et les agents doivent incorporer les valeurs qu'ils reconnaissaient. Améliorer concrètement les valeurs pertinentes d'une organisation publique dans le cadre d'une politique d'intégrité est intiment lié à un aspect de critique permettant de créer des organisations intègres, à savoir le leadership éthique. Les politiciens, les managers et les fonctionnaires dirigeants doivent assumer leur rôle exemplaire et le renforcer. Cela implique qu'ils font toujours prévaloir l'intérêt général sur leurs intérêts personnels, tout en respectant les valeurs et les normes des organisations publiques de façon visible, dans toutes les circonstances.

Une politique d'intégrité doit donner lieu à une gestion de l'intégrité intégrée dans les services publics, ce qui implique que ces services communiquent certaines valeurs éthiques dans toutes les catégories de l'organisation. Il y a lieu de faire concorder mutuellement les valeurs éthiques, la communication et la formation ainsi que les instruments et les structures y afférents, de sorte que l'objectif de créer des organisations publiques éthiques soit réalisé.

Le fil rouge de la politique de l'intégrité est une bonne communication tant interne qu'externe. Si l'on néglige la communication en matière d'intégrité et des infractions à cette intégrité, les parties concernées finiront dans le cynisme. En outre, il ne faut pas perdre de vue le soin à apporter à une prise de conscience et à une formation dans le domaine de l'éthique administrative. En effet, la communication, la prise de conscience et la formation veillent à ce que les valeurs soient connues des parties impliquées dans l'organisation publique fédérale.

Les services publics doivent protéger leurs collaborateurs de façon préventive contre les infractions à l'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions. La prise de conscience implique que les agents publics prennent conscience des risques liés à l'intégrité qu'ils courrent dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

La prise de conscience des risques éthiques permettra aux agents publics de créer une résistance accrue contre les risques liés à l'intégrité. Le processus de conscientisation implique qu'entre collègues on puisse discuter de la zone grise. L'ouverture d'esprit et la possibilité de discuter doivent constituer les piliers d'une culture publique éthique. Au sein des services publics, il y a lieu d'organiser des formations visant à promouvoir l'intégrité. Les comportements souhaités et non souhaités, la stimulation des comportements souhaités et la façon de traiter des comportements non souhaités, voilà des thèmes à traiter par de telles formations.

Une formation en matière d'intégrité peut s'effectuer dans deux sens, à savoir le développement et le transfert des valeurs d'une part, et les comportements corrélatifs à valoriser dans l'exercice des fonctions publiques, d'autre part. Le développement de valeurs est le processus de changement de base, c'est-à-dire relatif aux membres du personnel, et prend appui sur la formation et la conscientisation.

Le transfert des valeurs est un processus de changement démarrant au sommet du service public et qui se traduit par le leadership, par une fonction exemplaire et par un engagement en matière de comportement intègre.

Afin de soutenir une culture éthique, les administrations publiques doivent offrir à leurs collaborateurs des formations telles des formations d'intégrité à l'occasion de l'entrée en service, des ateliers d'intégrité, des formations de dilemme, la gestion de l'intégrité pour les fonctionnaires dirigeants et des formations d'aide faisant suite aux divers incidents d'intégrité qui peuvent survenir.

Critères d'éligibilité

La candidature et l'élection à un mandat public font l'objet du deuxième paragraphe de l'article 7. Chaque Etat partie envisage d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

En Belgique, les critères d'éligibilité pour des mandats politiques sont réglés par la loi. On peut, par exemple, se référer aux articles 64 et 69 de la Constitution pour les membres de la Chambre des représentants et du Sénat et à l'arrêté royal du 4 août 1932 portant coordination de la législation communale (*Moniteur belge* du 12 août 1932) en ce qui concerne les critères d'éligibilité des membres des Conseils communaux.

Financement des élections et des partis politiques

Dans les termes du troisième paragraphe, chaque Etat partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques.

En Belgique, le financement des élections et des partis politiques est réglé, entre autres, par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité transparente des partis politiques (*Moniteur belge* du 20 juillet 1989) et par la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des Conseils de l'aide sociale (*Moniteur belge* du 16 juillet 1994).

Prévention de la corruption et des conflits d'intérêts

Par le quatrième et dernier paragraphe, chaque Etat partie s'engage à adopter, à maintenir et à renforcer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Le 11 mai 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a voté la recommandation n° (2000) 10. Elle concerne un code de bonne conduite pour les agents publics. Notamment les articles 13, 14 et 15 correspondent à l'article 7, § 4 de la présente Convention. Non seulement le Conseil de l'Europe, mais aussi L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, en annexe à la résolution A/RES/51/59 du 12 décembre 1996 relative aux actions anti-corruption, un code de bonne conduite pour les agents publics, dont les chapitres I et II sont consacrés à la prévention des conflits d'intérêts. Toutefois, au niveau international, c'est l'OCDE qui a donné le ton en matière de conflits d'intérêts.

En effet, en juin 2003, cette organisation a adopté une recommandation comprenant une annexe exhaustive concernant la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public. En outre, ladite recommandation a été traduite dans une « trousse à outils » (« toolkit ») en vue de faciliter la conversion des directives dans les diverses cultures organiques des services publics des Etats membres de l'OCDE.

Le 30 juin 2004, le *Moniteur belge* a publié la loi du 26 juin 2004 qui complète et porte exécution de la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine. Pour certaines fonctions publiques, mandatées ou pas, il existe donc une réglementation que l'on peut classer sous la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public belge.

D'autres réglementations, tel l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel du Royaume, traitent des incompatibilités. L'article 49 de l'arrêté royal précité prévoit que la qualité d'agent public est incompatible avec toute activité effectuée soit par l'agent, soit par son époux ou épouse ou par la personne avec qui l'agent cohabite, soit par une personne intermédiaire, et qui est susceptible

de compromettre les obligations fonctionnelles ou qui est contradictoire à la dignité de la fonction.

Cette énumération des lois et des réglementations relatives aux conflits d'intérêts n'est évidemment pas exhaustive.

La mission fondamentale des personnes exerçant un mandat ou une fonction publics est de servir l'intérêt général. Le citoyen s'attend à ce que les intérêts personnels des politiciens et des fonctionnaires n'entrent pas en conflit avec la prise de décision et avec la gestion des services publics. Depuis longtemps, les conflits d'intérêts font l'objet de l'attention des instances réglementaires et législatives.

Toutefois, ces dernières décennies, les sources potentielles de conflits d'intérêts ont augmenté, par exemple en raison de nouvelles formes de collaboration entre les secteurs public et privé ou encore en raison de la modernisation du secteur public : en cause, des attributions discrétionnaires accrues de fonctions dans une organisation moins hiérarchisée.

Un conflit d'intérêt n'équivaut pas à de la corruption.

L'essentiel du § 4 de l'article 7 de la présente Convention est la gestion des conflits entre les intérêts personnels et la mission publique des politiciens et des fonctionnaires.

Si l'efficacité d'une telle gestion n'est pas assurée, le risque de corruption est plus que probable. Une politique et une gestion des conflits d'intérêts n'impliquent pas nécessairement l'interdiction de situations susceptibles de créer des problèmes entre intérêts personnels et intérêt général. L'objectif majeur ést l'intégrité des administrations publiques, de la prise de décisions et de la gestion des services publics.

En outre, il y a lieu de tenir compte du fait qu'un conflit d'intérêts non géré est aisément susceptible de dériver en abus de fonction ou de mandat public.

L'application concrète du § 4 de l'article 7 de la présente Convention, qui se réfère aux recommandations de l'OCDE de juin 1998 concernant les principes de gestion éthique dans les organisations publiques, notamment aux recommandations 5 et 8, dépendra dans une large mesure de la volonté des politiques et des gestionnaires publics d'intégrer la politique et la gestion des conflits d'intérêts dans la future politique d'intégrité des différents niveaux de pouvoir de l'Etat fédéral belge. En outre, la recommandation concernant l'infrastructure éthique des organisations publiques est, dans de nombreux cas, bien en adéquation avec le chapitre II « Mesures préventives » de la présente Convention.

Article 8 Codes de conduite des agents publics

Intégrité, honnêteté et responsabilité

Par l'article 8, § 1^{er}, chaque Etat partie s'engage, dans le cadre de la lutte contre la corruption, à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

Ce paragraphe accentue l'intérêt d'une politique et d'une gestion de l'intégrité dans les administrations publiques puisqu'il s'agit en effet de prévenir des comportements non souhaités tels la corruption, l'abus de moyens publics et d'autres comportements non souhaités. Le nombre d'infractions à l'intégrité dépend très fort de la politique de l'intégrité développée par les organisations publiques.

Codes de conduite

Le § 2 de l'article 8 prévoit que chaque Etat partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

Les organisations privées et publiques voulant gérer effectivement l'intégrité utilisent des codes de conduite à titre d'instrument central. De tels codes de conduite définissent entre autres les responsabilités des collaborateurs vis-à-vis des parties impliquées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation. Un code de conduite permet à une organisation, privée ou publique, de faire savoir qu'elle veut expliciter, confirmer et discuter des normes applicables à tous les collaborateurs. En outre, un code de conduite implique un signal selon lequel l'organisation souhaite demander des comptes à ses collaborateurs quant à leurs comportements. Les codes de conduite sont des instruments préventifs, bien qu'ils ne puissent offrir une garantie totale que des infractions à l'intégrité n'auront pas lieu. Il s'agit donc d'une première démarche, pas plus.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 8, chaque Etat partie est invité à prendre acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes émanant des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, en date du 12 décembre 1996.

Signaler des infractions à l'intégrité

Dans les termes du § 4 de l'article 8, chaque Etat partie envisage, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la loi, tout agent qui constate un délit ou un crime, est obligé de le signaler au Procureur du Roi. Toutefois, les comportements non intègres ne se situent pas toujours dans un contexte criminel.

C'est pourquoi les agents publics devraient disposer de canaux leur permettant de signaler des infractions à l'intégrité, sans que la réputation de leur administration ne soit compromise et sans qu'il ou elle soit la victime de représailles.

Une solution possible serait d'accorder aux agents publics un droit de mention interne pour des infractions à l'intégrité non pénales, y compris une protection juridique de l'agent concerné, en chargeant l'administration et non l'agent de fournir les preuves.

L'ouverture d'esprit, la possibilité de discuter et la responsabilité sont d'un intérêt majeur pour gérer l'intégrité des administrations publiques. La capacité auto-correctrice des agents publics n'est pas totale. Ils sont réservés dans la mention d'incidents à leurs chefs. Ceux-ci, par manque d'intérêt, ne sont parfois pas capables de réagir adéquatement à des mentions de comportements non souhaités.

Le manque d'ouverture d'esprit et d'attention à des questions d'intégrité dans les administrations publiques peut inciter les agents publics à rendre public les incidents dont ils ont connaissance.

De tels comportements de la part d'agents publics sont symptomatiques d'une organisation dont la culture est susceptible d'améliorations importantes.

Des agents publics muets constituent des sources éventuelles de dénonciations. C'est pourquoi il importe d'offrir aux agents publics suffisamment de possibilités afin qu'ils puissent s'exprimer au sujet d'infractions à l'intégrité dont ils auraient eu connaissance.

Dans les administrations publiques modernes, il y a lieu d'organiser une structure d'accueil en dehors de la ligne hiérarchique. À présent, il existe déjà de telles structures hors hiérarchie; exemples : les services d'encadrement (P&O, audit interne, etc.), le service social, les comités de concertation de base et les personnes de confiance dans le cadre de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (les infractions à l'intégrité dites sociales).

Toutefois, il serait indiqué, dans le cadre des infractions à l'intégrité dites économiques, de désigner également des personnes de confiance faisant partie d'une structure d'accueil interne et remplissant différentes fonctions dans le cadre de la gestion de l'intégrité dans les administrations publiques :

- répondre aux questions concernant, par exemple, la façon de traiter des dilemmes éthiques;
- accueillir l'agent qui mentionne l'infraction et la victime de l'infraction à l'intégrité;
- renvoyer l'agent ou la victime à d'autres instances internes ou externes;
- intermédiaire entre l'auteur et la victime ou entre le patron et le travailleur;
- examiner les risques d'infraction à l'intégrité (prévention):
- examiner les infractions à l'intégrité supposées (répression);
- émettre des avis concernant les sanctions ou autres mesures à prendre;
- enregistrer et analyser les mentions, les causes et effets;
- signaler des points chauds et émettre au management des avis en matière de gestion de l'intégrité;
- stimuler la prise de conscience du management et des collaborateurs concernant les comportements intègres;
- offrir des soins aux agents impliqués par un incident;
- etc.

La façon dont la structure d'accueil interne sera organisée dépend des points de départ identifiés par l'organisation publique. Les points de départ peuvent être :

- la responsabilité propre de la victime et de l'agent qui signale l'infraction;
- les responsabilités des services hiérarchiques et des services spécialisés;
- la structure pour signaler les infractions à l'intégrité;
- les seuils pour signaler les infractions à l'intégrité;
- le degré de professionalisation des responsables à l'intégrité;
- le degré d'efficacité de l'organisation publique;
- la crédibilité et l'intégrité de la structure d'accueil interne;

- la disponibilité de l'organisation publique à vouloir tirer les leçons nécessaires des infractions d'intégrité;
- etc.

Au cas où les points de départ seraient conflictuels, il y aurait lieu de selectionner des options, qui, à leur tour, détermineront l'organisation de la structure d'accueil.

La gestion des conflits d'intérêts

Le paragraphe 5 de l'article 8 incite chaque Etat partie à s'efforcer, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes obligeant les agents publics à déclarer aux autorités compétentes, notamment, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements financiers, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

Le droit disciplinaire

Le paragraphe 6 de l'article 8 prévoit que chaque Etat partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes (voir § 2 de l'article 8).

Au niveau des différents pouvoirs belges, le droit disciplinaire constitue, pour les agents statutaires, la base des sanctions disciplinaires. Les agents contractuels trouveront la base des mesures disciplinaires dans la loi réglant les contrats de travail, complétée, éventuellement, par le règlement de travail du service public concerné. C'est pourquoi il est indiqué d'intégrer dans le règlement de travail le code de bonne conduite reprenant des directives concrètes quant au comportement.

En tant qu'administration – employeur, un service public peut juger si le comportement d'un de ses collaborateurs, tant statutaires que contractuels, peut être considéré comme un manquement à ses devoirs, même si aucune disposition légale ne pénalise ce comportement. Même si un code de bonne conduite n'était pas contraignant, une administration publique peut s'en inspirer pour juger des faits ressortissant du droit disciplinaire.

Le droit disciplinaire offre à l'administration plus de possibilités qu'une approche purement pénale pour réagir contre un comportement non intègre. En effet, le maintien de la discipline ne suppose pas les preuves nécessitées par des incriminations pénales. Il est évident que le management et les fonctionnaires dirigeants doivent réagir vite, de façon efficace et consciencieuse à un comportement non intègre des agents publics. Le maintien de la discipline devrait faire l'objet d'évaluations et, éventuellement, d'ajus-

tements dans le cadre d'une politique intégrée de l'intégrité. En effet, souvent, des procédures disciplinaires ne démarrent pas ou encore échouent par manque de vision des fonctionnaires dirigeants en matière de gestion de l'intégrité et des mesures organiques y afférentes.

Si un agent public ne fonctionne pas de façon intègre, cela est considéré comme une prévarication susceptible d'être pénalisée par une mesure disciplinaire. Si toutefois de fortes indications existent qu'un délit aurait été commis, chaque autorité, chaque fonctionnaire, doit en avertir immédiatement le procureur du Roi auprès du tribunal de l'arrondissement soit où le délit est commis, soit où l'auteur pourrait se trouver, et faire parvenir à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes (article 29 du Code de procédure pénale).

Article 9 Marchés publics et gestion des finances publiques

Marchés publics (article 9, § 1er)

- 1. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence, ainsi que des critères objectifs pour la prise des décisions qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :
- a) la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés, y compris des informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés. En outre, il faudra veiller à laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;
- b) l'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles des appels d'offres, et leur publication;
- c) l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;
- d) un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantira l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;
- e) s'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant le personnel chargé de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélec-

tion dudit personnel et des exigences en matière de formation.

- 2. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :
- a) des procédures d'adoption du budget national;
- b) la communication en temps utile des dépenses et des recettes;
- c) un système de normes de comptabilité, d'audit et de contrôle au second degré;
- d) des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et
- e) s'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.
- 3. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification (article 9, § 3).

La politique budgétaire est cruciale dans l'exercice du pouvoir public et peut donner lieu à la corruption à tous les niveaux administratifs. Les domaines à risque importants, tels la fraude fiscale ou douanière, les marchés publics, les garanties d'état, les avantages fiscaux à des groupes «favorisés», ressortent de la politique budgétaire. C'est pourquoi la gestion des finances publiques est un instrument important pour la protection sociale. Dans ce sens, la politique budgétaire peut être considérée comme une composante essentielle d'une politique de l'intégrité au niveau national.

Traditionnellement, le budget suit un processus peu transparent, nébuleux et peu accessible pour les profanes et pour le public. Les personnes externes au pouvoir exécutif ne trouvent pas d'informations sensées concernant le volume et la nature des activités et de la situation budgétaire. Même au sein du pouvoir exécutif, il n'y a qu'une minorité des politiciens et des fonctionnaires qui ont accès à des informations suffisantes pour apprécier la façon dont sont utilisées les finances publiques.

L'efficacité du devoir de rendre des comptes est gênée par le fait que les données concernant les objectifs, les frais et les résultats de la politique budgétaire ne sont pas entièrement publics. Les fonctionnaires dirigeants à tous les niveaux de l'administration publique ne sont pas suffisamment incités à rendre des comptes sur les résultats obtenus, de sorte que le risque de corruption ne s'en trouve pas réduit.

La transparence de la politique et de la gestion budgétaires pourrait s'améliorer, entre autres, en utilisant le Code des bonnes pratiques en matière de transparence budgétaire, développé par le Fonds monétaire international en 1998. Ledit code, complété d'un questionnaire d'auto-évaluation et d'un manuel, rassemble les éléments les plus importants pour garantir un système qualitatif de gestion du cycle budgétaire. L'objectif majeur dudit code est de sensibiliser et de responsabiliser tous les pouvoirs, centraux et décentralisés, au niveau de la façon dont les impôts sont perçus et les finances publiques sont utilisées.

Les points de départ du code sont :

- la transparence efficace résulte, à terme, en un devoir accru de rendre des comptes;
- un devoir de justification accru résultant en une politique budgétaire généralement plus équitable et plus efficace, de façon à réduire le risque de corruption.

Les objectifs dépassent le seul but de réduction de la corruption. En général, une politique de lutte contre la corruption vise les mêmes objectifs. S'il y a corruption dans les administrations publiques, il va de soi que celles-ci ne fonctionnent pas efficacement. Une lutte contre la corruption ne peut réussir qu'en renforçant la bonne administration des services publics. Une bonne politique administrative nécessite plus qu'un devoir de justification en matière budgétaire.

La mise en œuvre dudit code s'effectue sur une base volontaire. Le code est basé sur une hiérarchie de principes et de pratiques. Le cadre du code est renforcé par un lien entre quatre principes généraux reprenant les éléments essentiels d'une transparence budgétaire. Des principes spécifiques complètent les quatre principes généraux.

- la clarté des rôles et des responsabilités
- les informations sont disponibles au public
- la préparation du budget s'effectue de façon publique
- l'intégrité du budget est assurée de façon autonome

Le code poursuit donc systématiquement le devoir de justification, tout en tenant compte de l'interaction entre les différents éléments et de l'effet d'une modification dans une activité budgétaire sur l'ensemble des domaines. En effet, une transparence accrue dans un domaine peut créer des effets limités, voire contraires, si dans d'autres domaines analogues quelques actions ne sont pas entreprises. Par exemple :

 Un code de bonne conduite pour les agents publics ou des critères de transparence stricts en matière de marchés publics auront peu d'effets dans la lutte contre la corruption si les responsables politiques et administratifs ne sont pas obligés de justifier au pouvoir exécutif et au public la perception des impôts et l'utilisation des dépenses.

- Un service d'audit externe au pouvoir exécutif n'a qu'un impact limité si les services publics ne disposent pas d'un système comptable de qualité, d'un système de contrôle interne effectif et d'un service d'audit interne fonctionnant bien.
- La transparence quasi complète des activités budgétaires pourrait résulter, entre autres, en plus de dépenses hors budget et en toutes sortes d'avantages (fiscaux) pour des groupes privilégiés.

L'avantage d'une auto-évaluation de la transparence de la politique budgétaire est que l'on obtient une sorte de degré zéro, une image de la situation existante. Le degré zéro indique la trajectoire qu'il faut encore suivre afin d'obtenir le niveau souhaité de transparence budgétaire, En outre, il facilite la définition des actions prioritaires aux niveaux politique et administratif. Il peut être utilisé pour surveiller le progrès vers les critères convenus en matière de transparence budgétaire et permet des comparaisons avec d'autres pays et/ou pouvoirs en matière de transparence budgétaire.

Le code permet également de renforcer l'application des articles 10 et 13 de la présente convention. Les citoyens, les entreprises et les partenaires sociaux pourront en effet utiliser le cadre de la transparence budgétaire pour apprécier la transparence budgétaire et le devoir de justification de l'ensemble des niveaux de pouvoir public d'un pays. L'effet de l'application du code sera le plus grand si un grand nombre d'organisations sociales utilisent le code comme instrument auxiliaire permettant d'apprécier les résultats et comme moyen de pression pour obtenir le niveau de transparence souhaité. En effet, des expériences dans d'autres pays démontrent qu'en impliquant d'autres groupes sociaux dans la lutte contre la corruption, on renforce les efforts des pouvoirs publics. Des groupements sociaux, plus au moins autonomes par rapport aux pouvoirs publics, peuvent enrichir les informations budgétaires par un nombre de points de vue alternatifs. D'où le lien avec l'article 10 de la présente convention: sans informations suffisamment accessibles, il est impossible pour les groupes sociaux de mener un débat sur et de participer à la prise de décision publique, par exemple en matière de perception des impôts et de l'utilisation des dépenses. En outre, un manque d'informations ne permet pas de suivre et de contrôler la qualité de la gestion (financière) publique, ce qui pourtant constitue un mécanisme fort important pour réduire de façon durable la corruption.

Article 10 Information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque Etat partie prend, conformément aux principes

fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris, s'il y a lieu, en matière d'organisation, de fonctionnement et de processus décisionnels. Ces mesures peuvent inclure notamment :

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, si besoin en est, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, tenant compte de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes

Il y a deux raisons importantes pour lesquelles la complexité des réglementations est liée à la corruption. Dans la mesure où il y a corruption dans les procédures administratives et dans la prise de décision, il est constaté que dans des structures complexes, les agents individuels sont plus tentés par la corruption et trouvent plus de possibilités. Un permis à faire approuver par trois agents différents, pouvant soit retarder le processus chacun à leur tour, soit rejeter la demande, implique trois possibilités de corruption. La complexité administrative rend moins transparente le processus décisionnel et fait que les exécuteurs d'une politique sont moins responsabilisés. Les citoyens et les entreprises, qui ne comprennent pas comment le système fonctionne, ne se rendent pas toujours compte du risque de corruption et de ses effets néfastes, avec comme conqequences que les fonctionnaires exécutifs redoutent moins les accusations de corruption. La présente Convention y remédie dans les articles 10 (b), 1 (a) 7, 9 et 13.

Les risques de corruption peuvent diminuer, voire être éliminés, entre autres, en restructurant les services publics à tous les niveaux administratifs en vue de simplifier l'administration et de clarifier les fonctions, les responsabilités et les relations mutuelles des organisations et des agents publics. En outre, la simplification de l'administration encourage la transparence, la maîtrise des frais et le service rendu.

La complexité administrative est caractérisée par un niveau bas d'effectivité des frais, par un manque de conformité aux législations et aux réglementations et par la corruption. Des recherches (scientifiques) poussées, comme par exemple une enquête auprès des clients sur le service rendu par les pouvoirs publics et des analyses comparatives des services publics actifs dans les mêmes domaines, pourraient contribuer à délimiter spécifiquement les domaines à risque.

Une telle délimitation des domaines à risque devrait être l'occasion pour les administrations publiques d'étudier

le risque en détail, de retenir les critères nécessaires et de supprimer ceux qui ne le sont pas. Chaque phase d'un processus devrait faire l'objet d'un examen en vue de consolider ou d'éliminer les phases superflues.

Souvent, la complexité administrative résulte d'initiatives cumulées d'agents publics transférées de l'un à l'autre. Dès lors, les agents publics percevront comme une menace les conditions strictes des éléments des processus à risque. Travailler plus efficacement pourrait en effet résulter en la perte de la fonction, du statut et d'autres avantages y afférents.

Généralement, les réformes, aussi celles visant à simplifier l'administration, créent beaucoup d'aversion, voire de résistance dans le chef des agents publics. C'est pourquoi un changement de la culture organique publique demande du temps afin de faire concorder des intérêts conflictuels. Une approche équilibrée accentue les avantages à court terme et reporte à plus tard les effets perçus comme négatifs.

c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11

Mesures concernant les juges et les services de poursuite

L'article 11 de la Convention prévoit des mesures spécifiques pour les magistrats. Cette disposition a été insérée à la demande des pays de *Common Law*. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque Etat partie doit prendre, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement. Des mesures dans le même sens peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les Etats parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12 Secteur privé

- 1. Chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, pour renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, pour prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.
- 2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

- a) la promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées:
- b) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat;
- c) la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;
- d) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation par des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;
- e) la prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon l'opportunité et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en fonction;
- f) l'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes en nombre suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption ainsi que la soumission à des procédures appropriées d'audit et de certification des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées.
- 3. Afin de prévenir la corruption, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour empêcher que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre des infractions visées par la présente Convention :
- a) l'établissement de comptes hors livres;
- b) des opérations hors livres ou insuffisamment identifiées:
- c) l'enregistrement de dépenses inexistantes;

- d) l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
- e) l'utilisation de faux documents
- f) et la destruction intentionnelle de documents comptables avant l'expiration des délais prévus par la loi.
- 4. Chaque Etat partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses, qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions visées par les articles 15 et 16 de la présente Convention, et, si besoin en est, de toute autre dépense engagée à des fins de corruption.

Article 13 Participation de la société

1. Chaque Etat partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace que celle-ci représente.

Cette participation devrait être renforcée par des mesures visant notamment à :

- a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) organiser des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et qui doivent veiller à sauvegarder :

- le respect des droits ou la réputation d'autrui;
- la sécurité nationale, l'ordre public la santé et la moralité publiques.
- 2. Chaque Etat partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient

connus du public. En outre, il prend les mesures nécessaires pour que ces organes de prévention soient accessibles au public, de sorte que, si besoin est, tous les faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention, puissent leur être signalés, y compris sous couvert de l'anonymat.

Article 14

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

L'article 14 de la Convention prévoit l'obligation d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent, en imposant notamment l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la déclaration aux autorités compétentes des opérations suspectes de blanchiment. Lors des débats aux Nations Unies, il a été fait référence aux quarante recommandations du Groupe d'action financière contre le blanchiment d'argent (GAFI), dont sont membres les vingt-cinq Etats de l'Union européenne, et à d'autres initiatives régionales pour servir de lignes directrices pour instituer ce régime interne pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment doivent être en mesure de coopérer et d'échanger des informations au niveau national et international concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

Suite à l'adoption de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JOCE L 166 du 28 juin 1991), modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 2001 (JOCE L 344 du 28 décembre 2001), la Belgique s'est dotée d'un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent, en imposant notamment l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la déclaration aux autorités compétentes des opérations suspectes de blanchiment. Ce régime a été institué par la loi du 11 janvier 1993 (Moniteur belge 9 février 1993), modifiée par la loi du 12 janvier 2004 (Moniteur belge 23 janvier 2004). Par ailleurs, la Belgique coopère sur le plan international et échange des informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent tant au niveau européen qu'au niveau international avec les partenaires du Groupe d'action financière contre le blanchiment de capitaux (GAFI).

Concernant les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent que la Convention impose de viser (article 23, § 2, b), applicable également au volet préventif contre le blanchiment institué par l'article 14), la Belgique remplit ses obligations internationales.

En effet, selon l'article 23, § 2, b), de la Convention, les Etats parties doivent couvrir au minimum les infractions pénales établies conformément à la Convention. Or, les infractions à établir de façon contraignante sont celles établies aux articles 15 à 17 (corruption des agents publics et détournement de biens). La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux dresse une liste limitative d'infractions dont le produit sera considéré comme ayant une origine illicite au sens de la loi. Parmi les infractions de la liste figure les infractions de détournement par des personnes exerçant une fonction publique et de corruption, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

CHAPITRE III Incrimination, détection et répression

Article 15
Corruption d'agents publics nationaux

Selon l'article 15 de la Convention, chaque Etat partie doit incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles; le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Ces incriminations sont prévues en droit belge aux articles 246 et suivants du Code pénal, introduits par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption (*Moniteur belge* 23 mars 1999). Comme indiqué plus haut, notre droit ne contient aucune définition pénale de l'agent public, mais ce concept est interprété traditionnellement de façon très large et recouvre toutes les personnes qui exercent, à n'importe quel niveau, une fonction publique, ou qui sont dépositaires de l'ensemble ou d'une partie de l'autorité publique.

Article 16

Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Selon l'article 16 de la Convention, chaque Etat doit incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

En outre, chaque Etat doit envisager d'incriminer le fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Les Etats doivent donc incriminer la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, mais, paradoxalement, ils ne sont pas obligés d'incriminer la corruption passive.

La corruption active et la corruption passive des agents publics étrangers ou des fonctionnaires d'une organisation internationale publique sont incriminées aux articles 250 et 251 de notre Code pénal.

Cependant, rappelons que l'agent public étranger est défini par la Convention comme toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, et que le fonctionnaire d'une organisation internationale publique est défini par la Convention comme un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

Or, l'article 250, § 2, du Code pénal dispose que : « La qualité d'une personne exerçant une fonction publique dans un autre Etat est appréciée conformément au droit de l'Etat dans lequel la personne exerce cette fonction. S'il s'agit d'un Etat non membre de l'Union européenne, cette qualité est seulement reconnue, aux fins de l'application du § 1^{er}, si la fonction concernée est également considérée comme une fonction publique en droit belge ».

L'article 16 de la Convention nécessite donc la formulation par la Belgique de la réserve suivante : « Conformément à l'article 250, § 2, du Code pénal belge, la qualité d'une personne exerçant une fonction publique dans un autre Etat est appréciée conformément au droit de l'Etat dans lequel la personne exerce cette fonction.

S'il s'agit d'un Etat non membre de l'Union européenne, cette qualité est seulement reconnue si la fonction concernée est également considérée comme une fonction publique en droit belge ».

Concernant la définition du fonctionnaire d'une organisation internationale publique, l'article 251, § 2, du Code

pénal est conforme à cette définition puisqu'il stipule que la qualité d'une personne qui exerce une fonction dans une organisation de droit international public est appréciée conformément aux statuts de l'organisation de droit international public de laquelle elle relève.

Article 17

Soustraction, détournement ou autre illicite de biens par un agent public

L'article 17 de la Convention oblige chaque Etat partie à incriminer la soustraction, le détournement ou l'usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Cette incrimination est visée en droit belge par l'article 240 du Code pénal.

Article 18 Trafic d'influence

Chaque Etat partie doit envisager d'incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne; et le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat partie un avantage indu.

Le caractère non contraignant de cette disposition est dû au souci de certains pays (pays scandinaves et Allemagne) d'éviter qu'une interprétation abusive de cette disposition puisse entraîner l'exercice de poursuites ou l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire, alors que les faits qualifiés de « trafic d'influence » seraient un exercice normal des activités politiques ou du « lobbying » économique.

Certains pays ont cependant soulevé au cours des débats l'opportunité d'assainir la vie politique et économique des Etats, en refusant clairement par cette disposition, l'usage par les agents publics de leur pouvoir d'influence, en particulier par les agents publics élus, pour demander d'une autorité ou d'une administration publiques un avantage indu (par exemple un contrat de travail) pour eux-mêmes ou pour toute autre personne qui serait leur « protégée ».

En Belgique, le trafic d'influence par une personne exerçant une fonction publique est punissable aux termes de l'article 247, § 4, du Code pénal.

Article 19 Abus de fonction

Chaque Etat partie doit envisager, selon l'article 19 de la Convention, d'incriminer le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité. Cette disposition n'entraîne pas d'obligation d'incriminer le comportement d'abus de fonction.

Article 20 Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque Etat partie doit envisager d'incriminer l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Les pays occidentaux ont obtenu lors des négociations le caractère non contraignant de cette disposition qui entraîne un renversement partiel de la charge de la preuve en matière pénale, ce qui est difficilement envisageable dans un cadre aussi large que celui de cette Convention pour les pays qui ont ratifié la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

Article 21 Corruption dans le secteur privé

Selon l'article 21 de la Convention, les Etats envisagent d'incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte; le fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Cette disposition est non contraignante en raison de l'opposition à son caractère obligatoire par quelques pays dont les Etats-Unis d'Amérique.

En Belgique, l'article 504bis du Code pénal incrimine ces comportements sous certaines conditions qui ne sont pas précisées à l'article 21 de la Convention. Comme la Belgique le fit lors de la ratification de la Convention pénale du Conseil de l'Europe contre la corruption, la Belgique pourra préciser lors de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption que l'article 21 ne s'applique que sous la réserve suivante : « La Belgique déclare qu'elle n'érigera en infractions pénales, conformément à son droit interne, que les actes visés à l'article 21 de la Convention commis en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte à l'insu et sans autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur. ».

Article 22 Soustraction de biens dans le secteur privé

Aux termes de l'article 22, chaque Etat doit envisager l'incrimination de la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions. Cette disposition n'entraîne pas d'obligation d'incriminer le comportement de soustraction de biens dans le secteur privé. Ce comportement est néanmoins punissable en droit belge est assimilé au vol selon l'article 461 du Code pénal.

Article 23 Blanchiment du produit du crime

L'article 23 établit l'obligation pour les Etats d'incriminer le blanchiment du produit du crime lorsque les actes ont été commis intentionnellement. L'article 2 e) de la Convention définit l'expression « produit du crime » comme tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

L'article 23 vise d'une part la conversion ou le transfert de biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, et d'autre part la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime. Sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, les Etats doivent également incriminer d'une part l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime, et d'autre part la participation à l'une des infractions établies à l'article 6

de la Convention, l'association, l'entente, la tentative ou la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Les Etats parties doivent s'efforcer d'appliquer l'incrimination de blanchiment du produit du crime à un éventail large d'infractions principales (predicate offences). L'article 2 e) de la Convention définit l'expression « infraction principale » comme toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23.

Au minimum, les Etats doivent inclure dans les infractions principales un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la Convention. Les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat partie en question. Cependant, pour qu'un acte commis à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat partie constitue une infraction principale, il faut qu'il soit une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat où il a été commis et qu'il constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat partie appliquant l'article 6 s'il avait été commis sur son territoire.

L'article 23 de la Convention s'inspire de l'article 6 de la Convention de Palerme. L'article 505 du Code pénal, introduit par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1990 relative au blanchiment d'argent (*Moniteur belge* 15 août 1990), modifiée par la loi du 7 avril 1995, répond aux exigences de l'article 23 paragraphe 1^{er} a) ii) et b) de la Convention.

Article 24 Recel

Les Etats doivent envisager aux termes de l'article 24 d'incriminer le recel, défini comme le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention, et ce après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Cette disposition non contraignante ne pose pas de difficulté en Belgique qui incrimine le recel à l'article 505 du Code pénal.

Article 25 Entrave au bon fonctionnement de la justice

L'article 25 établit l'obligation pour les Etats d'incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice lorsque les actes ont été commis intentionnellement. Il vise le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans

une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention. Est également visé le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la Convention.

L'article 25 de la Convention reprend l'article 23 de la Convention de Palerme. Le Code pénal répond aux exigences de l'article 25 de la Convention, notamment dans son article 223.

Article 26 Responsabilité des personnes morales

La Convention établit la responsabilité des personnes morales lorsque celles-ci participent à des infractions établies conformément à la Convention. La responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Les Etats doivent prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

L'article 26 de la Convention reprend l'article 10 de la Convention de Palerme. L'article 5 du Code pénal, introduit par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (*Moniteur belge* 22 juin 1999), prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, quelle que soit l'infraction.

Article 27 Participation et tentative

Aux termes de l'article 27, chaque Etat partie doit adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention. Le droit belge répond à cette exigence par les articles 66 et suivants du Code pénal.

Par ailleurs, chaque Etat partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention. Cette disposition est peu contraignante et permet aux pays de droit français comme la Belgique de prévoir l'incrimination de la tentative selon les cas, comme précisé aux articles 51 et suivants de notre Code pénal.

La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction (article 28)

L'article 28 de la Convention rappelle une évidence et est purement déclaratoire : la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 29 Prescription

L'article 29 prévoit que lorsqu'il y a lieu, chaque Etat partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Cette disposition s'inspire de l'article 11, § 5, de la Convention de Palerme. La portée contraignante de cette disposition n'est pas claire. Si cet article oblige les Etats parties à fixer un délai plus long ou à suspendre la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice, il faudra émettre une réserve de la Belgique sur cette disposition pour indiquer qu'en Belgique la soustraction à la justice de l'auteur présumé de l'infraction n'interrompt pas et ne suspend pas la prescription. En l'absence de réserve, les articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle devront être modifiés pour inclure une disposition aux termes de laquelle la soustraction à la justice de l'auteur présumé de l'infraction interrompt ou suspend la prescription.

Article 30 Poursuites judiciaires, jugements et sanctions

L'article 30 oblige les Etats d'adopter des sanctions qui tiennent compte de la gravité des infractions établies conformément à la Convention. Les Etats font en sorte que le pouvoir judiciaire compétent pour exercer les poursuites contre des individus pour ces infractions soit exercé de façon à dissuader leur commission. Il doit être tenu compte de la gravité des infractions lorsqu'il est envisagé une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

Certaines dispositions peu contraignantes concernent plus particulièrement les agents publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes (paragraphes 2, 6 à 8): ainsi, les Etats parties doivent trouver un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, les magistrats, les diplomates, les élus), et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effecti-

vement les infractions établies conformément à la présente Convention. Chaque Etat partie doit envisager d'établir des procédures permettant à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence. Enfin, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque Etat partie doit envisager d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit d'exercer une fonction publique, d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire.

Article 31 Gel, saisie et confiscation

L'article 31 oblige les Etats parties à permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit, ainsi que la confiscation des biens, des matériels et des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention. Les Etats parties doivent adopter à cette fin les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de ces biens. Si le produit du crime a été converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet d'une confiscation, de gel ou saisie, en lieu et place dudit produit.

L'article 2 f) de la Convention définit les termes « gel » ou « saisie » comme l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Selon l'article 2 g), le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente.

Les Etats parties doivent permettre à leurs tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Etats ne peuvent pas invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet à ces dispositions.

Les mesures de gel ou saisie, de confiscation ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

L'article 31 de la Convention s'inspire de l'article 12 de la Convention de Palerme. Le droit belge s'est conformé aux exigences de ces dispositions, par les articles 42 et suivants du Code pénal. L'article 42, 3° autorise ainsi la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et des valeurs qui leur on été substitués et des revenus de ces avantages investis. L'article 43bis sau-

vegarde les droits des tiers. Par ailleurs, l'arrêté royal du 9 août 1991 (*Moniteur belge* 17 octobre 1991) règle le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée.

Article 32 Protection des témoins, des experts et des victimes

L'article 32 établit l'obligation pour les Etats parties d'assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Les mesures envisagées sont la protection physique des personnes, la possibilité de leur fournir un nouveau domicile, l'autorisation de témoigner en recourant à la vidéoconférence et la non-divulgation des renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent. Les Etats parties doivent aussi prévoir dans leur droit interne que les avis et les préoccupations des victimes puissent être présentés et être pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

La loi du 8 avril 2002 relative aux témoins anonymes (Moniteur belge 31 mai 2002), la loi du 7 juillet 2002 (Moniteur belge 10 août 2002) et la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de medias audiovisuels (Moniteur belge 12 septembre 2002) remplissent les objectifs de l'article 32 de la Convention. Ces lois permettent de garantir l'anonymat partiel, voire total, aux témoins; d'offrir aux témoins menacés et aux membres de leur famille, une protection particulière susceptible de revêtir la forme d'une relocalisation et/ou un changement d'identité; d'entendre à distance un témoin par vidéoconférence.

Article 33 Protection des personnes qui communiquent des informations

L'article 33 demande aux Etats d'envisager d'incorporer dans leur système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention. Cette disposition non contraignante vise à protéger les « indicateurs » de police contre certains mauvais traitements. Cette disposition n'est pas contraignante.

Articles 34 et 35 Conséquences d'actes de corruption et réparation du préjudice

L'article 34 de la Convention prévoit que les Etats doivent s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans

cette perspective, ils peuvent considérer la corruption com me un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective. Etant donné les conséquences importantes de l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue, il est prévu de tenir compte du droit des tiers de bonne foi et des principes fondamentaux du droit interne.

L'article 35 de la Convention indique également qu'il faut prendre les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Concernant les marchés publics, la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics interdit tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence. Les offres remises à la suite de cet acte, convention ou entente doivent être écartées et si ils ont abouti à l'attribution d'un marché public, l'exécution doit en être arrêtée, à moins que l'autorité compétente n'en dispose autrement par décision motivée (article 11 de la loi). Celui qui s'est vu attribuer un marché de la sorte ne peut en aucun cas être dédommagé.

L'annulation pourrait également dans ce cas être poursuivie, par un entrepreneur préjudicié devant le Conseil d'Etat et des dommages obtenus des tribunaux civils. En outre, en droit belge la victime d'un acte de corruption dispose des recours de droit commun pour obtenir une indemnisation ou pour contester la validité d'un contrat. La procédure d'indemnisation permet à chaque personne qui estime avoir été lésée par un acte de corruption, d'introduire une action en justice pour obtenir dédommagement sur base de l'article 1382 du Code civil belge. Cet article stipule, en effet, que toute personne doit réparer le dommage qu'il a causé à autrui par sa faute. Une infraction pénale constitue en soi une faute civile. Pour les autres actes, le juge du fond appréciera souverainement si l'acte concerné constitue ou non une faute. Par ailleurs, la théorie des causes de nullité des contrats prévoit qu'en droit belge, tout contrat dont l'objet ou la cause est illicite, est frappé de nullité absolue. Ceci est notamment le cas lorsque l'objet ou la cause du contrat constitue une infraction pénale ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 1133 du Code civil). Toute personne intéressée peut dès lors demander au juge l'annulation d'un tel contrat. De plus, l'article 1109 du Code civil belge prévoit qu'il n'y a point de consentement valable, s'il a été donné par erreur, s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. Le contractant dont le consentement est ainsi vicié peut demander au juge l'annulation du contrat.

Article 36 Autorités spécialisées

Aux termes de l'article 36 de la Convention, chaque Etat veille à ce qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression.

Ce ou ces organes ou ces personnes doivent se voir accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

En Belgique, par arrêté royal du 17 février 1998, l'Office central pour la répression de la corruption (O.C.R.C.) a été créé au sein du Commissariat général de la police judiciaire. Ce service de police national traite donc les dossiers de corruption à tous les niveaux, local, national ou international. L'O.C.R.C. est le seul service spécialisé dans la détection et la répression de la corruption.

Ces deux missions sont intimement liées puisque la mission du service de police est précisément de rechercher et poursuivre les infractions. Cet office est chargé de rechercher les crimes et délits complexes et graves portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels du service public; de fournir un appui aux brigades de la police judiciaire quant à la recherche de ces crimes et délits; de rechercher et fournir un appui à la recherche des infractions commises dans le cadre des marchés et subsides publics et la délivrance d'autorisations, permis, agréments et agréations; de gérer une documentation spécialisée.

Les enquêteurs de l'O.C.R.C. sont répartis en 4 sections, en fonction de leur spécialisation : marchés publics, subventions, finances et enquêtes dites « spéciales » (dossiers délicats, impliquant, par exemple, un homme politique en vue). Chacune de ces sections traite les dossiers de corruption en rapport avec son secteur d'activités.

Article 37 Coopération avec les services de détection et de répression

Les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 37, de prendre des mesures appropriées pour encourager le témoignage de « repentis ». Les Etats envisagent d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère substantiellement à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la Convention. Ils peuvent également prévoir d'accorder l'immunité de poursuites aux « repentis ». Les « repentis » bénéficient des mêmes protections que les témoins, experts et victimes contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation comme indiqué à l'article 32 de la Convention.

Cette disposition reprend l'article 26 de la Convention de Palerme. Cette disposition n'est pas contraignante en ce qui concerne le volet « réduction de la peine », mais oblige les Etats à « encourager les auteurs d'infractions à fournir aux autorités compétentes des informations utiles aux fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs des infractions du produit du crime et à récupérer ces produits ».

Article 38 Coopération entre autorités nationales

Aux termes de l'article 38 de la Convention, les Etats doivent encourager la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires. En Belgique, cette obligation repose sur les agents publics en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Article 39 Coopération entre autorités nationales et secteur privé

L'article 39 de la Convention prévoit que les Etats encouragent la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Concernant la lutte contre le blanchiment d'argent provenant de la corruption, le système mis en place par la loi de 1993 repose justement sur une collaboration étroite entre les institutions financières, la Cellule de traitement des informations financières et le parquet.

Par ailleurs, chaque Etat partie doit envisager d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention. En Belgique, cette obligation repose sur toute personne pour certaines infractions en vertu de l'article 30 du Code d'instruction criminelle.

Article 40 Secret bancaire

L'article 40 de la Convention est consacré au secret bancaire. En cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des

infractions établies conformément à la présente Convention, il faut des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Le secret bancaire n'existe pas en Belgique. Cette disposition ne pose donc aucune difficulté en Belgique. En effet, le banquier n'a pas la qualité de personne tenue au secret professionnel. Il est tenu seulement à un devoir de discrétion. Il ne peut donc pas se retrancher derrière un prétendu secret professionnel pour s'opposer à une perquisition ou refuser de donner suite aux réquisitions du juge d'instruction. En vertu de son pouvoir d'utiliser la contrainte, le juge d'instruction est habilité à exiger des organismes bancaires et financiers tous renseignements ou pièces utiles à l'enquête concernant les avoirs et les comptes de leurs clients.

Article 41 Établissement des antécédents judiciaires

Les Etats parties peuvent adopter les mesures nécessaires pour tenir compte de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre Etat, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la Convention. Cette disposition n'a pas de caractère obligatoire.

La portée de cette disposition doit être précisée au regard des débats qui se sont déroulés aux Nations Unies. L'intention des rédacteurs n'était pas de reconnaître formellement les jugements étrangers et d'en tenir compte pour établir la récidive d'un auteur présumé d'une infraction. Il s'agit plutôt de faciliter la fourniture d'informations sur les antécédents judiciaires d'un suspect ou d'un prévenu qui pourraient être demandés dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la Convention.

Article 42 Compétence

L'article 42, § 1^{er}, oblige les Etats à établir leur compétence pour connaître des infractions établies conformément à la Convention en fonction du critère de la territorialité. Tout Etat partie est tenu d'établir sa compétence lorsque l'infraction est commise sur son territoire, à bord d'un navire qui bat son pavillon ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat. Les dispositions des lois belges consacrent le principe de la compétence territoriale aux articles 3 du Code pénal, 36 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne et 73 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

L'article 42, § 2, invite chaque Etat partie à étendre la compétence de ses juridictions à d'autres cas, en fonction

des critères de la personnalité passive, de la personnalité active et de la protection de l'Etat. Les situations envisagées sont : la victime de l'infraction est un de ses ressortissant; l'auteur présumé est un de ses ressortissants ou un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; et, dans certaines hypothèses, lorsque l'infraction est commise en dehors de son territoire mais en vue de la commission sur son territoire d'une infraction grave ou du blanchiment d'argent. Cette disposition n'est pas obligatoire. Elle laisse le soin à chaque Etat partie de décider de sa politique répressive en la matière.

Afin d'assurer que la répression s'exerce de façon effective, la Convention dispose en son article 42, § 3, que l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale lorsqu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est un de ses ressortissants. Cette disposition doit être combinée à l'article 44 paragraphe 11 de la Convention relatif à l'extradition.

Selon l'article 42, § 4, l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert peut soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale lorsqu'il n'extrade pas pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE IV Coopération internationale

Article 43 Coopération internationale

L'article 43 de la Convention fixe les principes en matière de coopération internationale. Les Etats parties doivent coopérer en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'Etat partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'Etat partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux Etats parties.

Article 44 Extradition

L'article 44 de la Convention s'inspire de l'article 16 de la Convention de Palerme.

Les paragraphes 4 et 5 doivent être mis en exergue. Le paragraphe 4 dispose que « chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être

extradé ». Le paragraphe 5 dispose que « Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un Etat partie avec lequel il n' a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. ».

Cette disposition est particulièrement utile pour la Belgique, dans la mesure où le droit belge de l'extradition impose l'existence d'un traité international établissant les règles d'extradition entre les Etats parties comme condition nécessaire à l'extradition d'une personne par la Belgique.

Le paragraphe 8 subordonne l'extradition aux conditions prévues par le droit de l'Etat partie requis, y compris pour ce qui est des conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et des motifs de refus de l'extradition. Cependant, selon le paragraphe 16, les Etats parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Par contre, selon le paragraphe 15, un Etat partie reste libre de refuser de donner suite à une demande d'extradition lorsqu'il a des raisons sérieuses de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Il faut souligner l'importance de cette règle de non discrimination que l'on retrouve à l'article 2bis de la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions (Moniteur belge 18 mars 1874).

Le paragraphe 11 pose le principe aut dedere aut judicare. L'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert a le choix entre deux attitudes : extrader la personne concernée ou soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale lorsqu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est un de ses ressortissants. Concrètement, la question se présente de la manière suivante. Soit une demande d'extradition est faite par un Etat partie à la Convention, compétent en vertu d'un des chefs de compétences énumérés à l'article 42. Dans ce cas, l'Etat requis décide d'accorder ou non l'extradition. Si l'extradition est refusée, l'Etat requis transmet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à sa législation interne, afin que celles-ci prennent une décision à propos du dossier, « de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet Etat ». Soit aucune demande d'extradition n'a été formulée. Dans cette hypothèse, l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert sera tenu également de transmettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à sa législation interne, afin que celles-ci prennent une décision à propos du dossier, « de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet Etat ». Il faut cependant remarquer que, dans la plupart des cas, cet Etat n'agira pas à proprement

parler d'initiative, mais toujours à la suite de l'information donnée par un autre Etat, vraisemblablement l'Etat loci delicti commissi, soit par le biais d'une demande d'arrestation provisoire lancée par Interpol, soit par dénonciation des faits aux fins de poursuites. Il convient en outre de faire observer que la seule obligation qui incombe à l'Etat qui n'extrade pas est de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, c'est-à-dire, en ce qui concerne la Belgique, au ministère public, qui appréciera l'opportunité de poursuivre.

Article 45 Transfèrement des personnes condamnées

L'article 45 de la Convention reprend l'article 17 de la Convention de Palerme. Il encourage les Etats à conclure des accords relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement du fait d'infractions visées par la Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de sa peine. Cette disposition n'a pas de caractère obligatoire.

Article 46 Règles d'entraide judiciaire

L'article 46 de la Convention s'inspire de l'article 18 de la Convention de Palerme. Il correspond aux dispositions classiques relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Cet article oblige les Etats parties à s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention.

La Convention précise à quelles fins une demande d'entraide judiciaire peut être adressée (paragraphe 3), ainsi que les conditions de forme (paragraphes 13 à 16). Toute demande d'entraide judiciaire est exécutée conformément au droit interne de l'Etat partie requis (paragraphe 17).

Il faut noter que les Etats peuvent s'accorder l'entraide judiciaire même en l'absence de double incrimination (paragraphe 9). Cependant, les Etats qui ne désirent pas accorder l'entraide judiciaire en cas d'absence de double incrimination restent en droit de refuser l'entraide sur base de la présente Convention lorsque l'exécution de la demande d'entraide implique des mesures coercitives (paragraphe 9 b).

Les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire sont précisés à l'article 46, § 21. Il faut noter que les Etats parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire (paragraphe 8). De même, ils ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (paragraphe 22). Tout refus d'entraide judiciaire devra être motivé (paragraphe 23).

L'Etat partie requérant doit respecter le principe de spécialité de l'entraide judiciaire accordée, c'est-à-dire qu'il ne peut pas communiquer ou utiliser les informations ou éléments de preuve fournis par l'Etat partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat partie requis (paragraphe 19).

Outre ces obligations, l'article 46 laisse la faculté aux Etats de communiquer spontanément des informations concernant des affaires pénales aux autorités compétentes d'un autre Etat partie (paragraphe 4). Un Etat partie requis peut transférer des détenus, qui y consentent, aux fins de témoignage dans l'Etat partie requérant (paragraphe 10). Le cas échéant, les Etats parties peuvent autoriser l'audition par vidéoconférence de témoins ou d'experts par les autorités judiciaires, s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'ils comparaissent en personne sur le territoire de l'Etat partie requérant (paragraphe 18).

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'entraide judiciaire sont à charge de l'Etat partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats parties concernés (paragraphe 28).

L'article 46 ne modifie pas les traités spécifiques conclu par les Etats parties en matière d'entraide judiciaire (paragraphe 6). Ceux-ci primeront sur la Convention en application du principe général de droit donnant priorité aux normes spécifiques par rapport aux normes à caractère général, en cas de contradiction entre ces deux types de normes. Cependant, lorsque des Etats sont liés par un traité d'entraide judiciaire, ils sont encouragés à appliquer l'article 46 de la Convention, dans la mesure où il facilite l'entraide judiciaire par rapport aux dispositions du traité d'entraide judiciaire existant entre ces Etats parties (paragraphe 7).

Article 47 Transfert des procédures pénales

Aux termes de l'article 47 de la Convention, qui reprend l'article 21 de la Convention de Palerme, les Etats parties sont encouragés à se transférer mutuellement des procédures pénales relative à la poursuite d'une infraction visée par la Convention, dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites. Cette disposition n'a pas de caractère obligatoire.

Article 48 Coopération entre les services de détection et de répression

L'article 48 de la Convention, qui reprend l'article 27 de la Convention de Palerme, établit l'obligation pour les Etats parties de renforcer la coopération entre leurs services

de détection et de répression respectifs. Il s'agit de faciliter l'échange d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention et de coopérer avec d'autres Etats parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention.

Article 49 Enquêtes conjointes

L'article 49 de la Convention, qui reprend l'article 19 de la Convention de Palerme, encourage les Etats à conclure des accords en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes, dans le respect de la souveraineté territoriale des Etats parties. Cette disposition n'a pas de caractère obligatoire.

Article 50 Techniques d'enquêtes spéciales

L'article 50 de la Convention, qui reprend l'article 20 de la Convention de Palerme, encourage les Etats à prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. Les Etats parties sont également encouragés à conclure des accords pour recourir aux techniques d'enquêtes spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

Le caractère contraignant de cette disposition est fortement affaibli par les clauses de respect des principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux des Etats parties, ainsi que des conditions qui seraient prescrites dans leur droit interne.

CHAPITRE V Recouvrement d'avoirs

Les articles 51 à 59 de la Convention sur le recouvrement des avoirs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi belge du 20 mai 1997 relative à l'exécution des saisies et de confiscations (*Moniteur belge* 3 juillet 1997).

Article 51 Disposition générale

L'article 51 de la Convention pose le principe général selon lequel la restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52 Prévention et détection des transferts du produit du crime

Les Etats doivent adopter les mesures nécessaires pour que les institutions financières vérifient l'identité des clients et soumettent à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage.

Afin de faciliter l'application de ces mesures, les Etats doivent s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent, comme le GAFI. Ainsi, ils doivent publier des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et notifier aux institutions financières relevant de leur juridiction, à la demande d'un autre Etat partie ou de leur propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier. Dans ce contexte, chaque Etat applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant ces personnes, lesquels états doivent contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les Etats parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

Chaque Etat partie doit aussi envisager d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque Etat partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats parties lorsque celles-

ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

Enfin, chaque Etat partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 53

Mesures pour le recouvrement direct des biens

Chaque Etat partie doit prévoir une procédure permettant à un autre Etat partie de pouvoir devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention; il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre Etat partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Dans la plupart des pays, cela ne pose pas de difficulté puisque le droit commun de la propriété s'applique. Une action en revendication de propriété peut être exercée aussi bien par une personne de droit privé que par une personne de droit public.

Les Etats doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre Etat partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions.

Ici aussi, la procédure de droit commun peut s'appliquer. Nous l'avons dit plus haut sous l'article 35 de la Convention, en Belgique, la procédure d'indemnisation permet à chaque personne qui estime avoir été lésée par un acte de corruption, d'introduire une action en justice pour obtenir dédommagement sur base de l'article 1382 du Code civil.

Cet article stipule, en effet, que toute personne doit réparer le dommage qu'il a causé à autrui par sa faute. Une infraction pénale constitue en soi une faute civile.

Article 54

Mécanismes de recouvrement de biens pour la coopération internationale aux fins de confiscation

L'article 54 de la Convention met en place des mécanismes de recouvrement de biens permettant d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la Convention aux fins de la confiscation.

Il est prévu que chaque Etat permette à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre Etat partie, ainsi que d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou de geler ou saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un Etat partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'Etat partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation.

En outre, chaque Etat doit envisager aussi de permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés, ainsi que de permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition. Ces éléments ne sont cependant pas contraignants.

Article 55 Coopération internationale aux fins de confiscation

L'article 55 décrit la procédure d'entraide judiciaire aux fins de confiscation de biens lorsqu'un Etat reçoit d'un autre Etat partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation de biens qui sont situés sur son territoire. Selon le cas, l'Etat doit transmettre la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou transmettre à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal de l'Etat partie requérant. L'Etat partie requis doit aussi prendre les mesures nécessaires pour identifier, localiser et geler ou saisir les biens, en vue d'une confiscation ultérieure.

Les dispositions de l'article 46 de la Convention concernant l'entraide judiciaire s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application de l'article 55 doivent contenir certaines informations complémentaires :

- 1. une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative;
- 2. un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'Etat partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne
 - 3. et en cas de décision de confiscation à exécuter :
- une copie légale de la décision de confiscation de l'Etat partie requérant sur laquelle la demande est fondée,
- un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision,
- une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière
- et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

Pour éviter la mise en œuvre de procédures coûteuses pour l'exécution de décisions étrangères de confiscations, de saisie ou de gel de biens de peu de valeur, il a été introduit un motif de refus supplémentaire de la mesure d'entraide judiciaire au paragraphe 7 de l'article 55 lorsque les biens concernés sont de valeur minime.

Article 56 Coopération spéciale

L'article 56 de la Convention prévoit que les Etats peuvent en quelque sorte se communiquer spontanément des informations, sans demande d'Etat « requérant », concernant le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'ils considèrent que la divulgation de ces informations pourrait aider l'autre Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet Etat partie d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention.

Article 57 Restitution et disposition des avoirs

L'article 57 est l'article central du chapitre V de la Convention, et au vu des débats des Nations Unies, nous pouvons affirmer qu'il s'agit du focus point de la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'article 57 de la Convention constitue l'innovation majeure de cette Convention, les autres dispositions s'inspirant d'autres textes internationaux, soit la Convention de Palerme soit les instruments régionaux comme la Convention pénale du Conseil de l'Europe contre la corruption.

L'idée est qu'un Etat requis qui a exécuté une demande de confiscation de biens en application des articles 31 et/ ou 55 de Convention doivent privilégier la restitution des biens confisqués à l'Etat partie requérant, compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la Convention, l'Etat requis restitue les biens confisqués à l'Etat partie requérant lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat partie requérant.

Dans le cas du produit des autres infractions visées par la Convention, l'Etat requis restitue les biens confisqués à l'Etat partie requérant, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat partie requérant et si l'Etat requérant a fourni des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur les biens à l'Etat partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'Etat partie requérant comme base de restitution des biens confisqués.

Dans les autres hypothèses, l'Etat requis doit envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

Si l'application de cette procédure a engendré des coûts pour l'Etat requis, ce dernier peut déduire les dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

Les Etats parties peuvent toujours conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58 Service de renseignement financier

Aux termes de l'article 58 de la Convention, pour prévenir et combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la Convention, et pour promouvoir les moyens de recouvrer le produit, les Etats doivent envisager d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes. Il s'agit là d'un mécanisme comparable à celui préconisé pour le blanchiment de capitaux à l'article 14 de la Convention.

Article 59 Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Selon l'article 59 de la Convention, les Etats parties doivent aussi envisager conclure des accords ou des arran-

gements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention.

CHAPITRE VI Assistance technique et échange d'informations

Article 60 Formation et assistance technique

L'article 60 de la Convention établit l'obligation pour les Etats parties de développer des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel chargé de prévenir et de combattre la corruption.

Les Etats parties doivent aussi envisager d'accorder de l'assistance technique au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation.

Les Etats envisagent de s'entraider pour mener des études sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption. Ils envisagent de tenir des conférences et séminaires régionaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique.

A ces fins, les Etats parties doivent envisager d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts des pays en développement pour appliquer la présente Convention.

Article 61 Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

L'article 61 de la Convention, non contraignant, encourage les Etats d'analyser les tendances de la corruption sur leur territoire, ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions sont commises. Ils peuvent mettre en commun leurs statistiques et connaissances analytiques du phénomène. Ils peuvent assurer le suivi de ces politiques et évaluer leur mise en œuvre et efficacité.

Article 62

Application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

L'article 62 de la Convention s'inspire de l'article 30 de la Convention de Palerme. Aux termes de l'article 62, les Etats parties sont encouragés à développer la coopération avec les pays en développement, en vue de renforcer leur capacité à combattre la corruption. Ils doivent notamment envisager de fournir une assistance technique et une aide financière par le biais d'un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Ce compte pourrait être financé par un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime

ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la Convention (paragraphe 2c).

CHAPITRE VII Mécanismes d'application

Article 63 Conférence des parties

Une Conférence des parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats parties à combattre la corruption et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Cette Conférence se réunira au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

La Conférence des parties devra faciliter l'échange d'informations sur la corruption, coopérer avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, examiner régulièrement l'application de la Convention par les Etats parties, formuler des recommandations, prendre des besoins d'assistance technique.

La Conférence des parties pourra mettre en place un mécanisme ou un organe approprié pour faciliter l'application de la Convention (paragraphe 7). Lors de la négociation de la Convention, les pays occidentaux (WEOG) et latino-américains (GRULAC) désiraient la mise en place d'un mécanisme de suivi rigoureux par la Convention, mécanisme de suivi de type GRECO (Conseil de l'Europe) ou OCDE. Malheureusement, les pays asiatiques ont préféré laisser la décision à la Conférence des parties, soucieux qu'ils étaient de protéger leur souveraineté contre toute ingérence étrangère que peut impliquer un mécanisme de suivi.

Article 64 Secrétariat

Le Secrétariat de la Conférence des parties est assuré par le Secrétariat général des Nations Unies.

CHAPITRE VIII **Dispositions finales**

Article 65 Application de la Convention

Aux termes de l'article 65 de la Convention, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses obligations. Rien ne les empêche de prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues dans la Convention.

Article 66 Règlement des différends

L'article 66 prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention se règlent par voie de négociation, ou à défaut par voie d'arbitrage. En cas d'échec de la voie arbitrale, l'un des Etats parties au différend peut saisir la Cour internationale de justice. Il s'agit d'une disposition classique des conventions des Nations Unies en matière pénale. Comme toutes les dispositions de ce type incluses dans une convention internationale, l'article autorise les Etats parties à formuler une réserve quant au recours à la Cour internationale de justice en cas d'échec de la voie arbitrale. Eu égard à l'attachement de notre pays au rôle de la Cour, la Belgique ne formulera pas une telle réserve.

Article 67 Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

L'article 67 ouvre la Convention à signature jusqu'au 9 décembre 2005, date limite au-delà de laquelle un Etat doit avoir recours à la procédure d'adhésion au traité pour être lié par son texte. La Belgique ayant signé la Convention le 10 décembre 2003, elle aura recours à la procédure de ratification afin d'exprimer son consentement à être lié par la Convention.

La Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Cette disposition s'inspire de l'article 36 de la Convention de Palerme et a été introduite pour permettre à la Commission des Communautés européennes de signer la Convention.

L'article 66, § 3, prévoit la ratification, l'acceptation et l'approbation de la Convention. Comme précisé précédemment, la Belgique ayant signé la Convention, elle procèdera à sa ratification afin d'être lié par son texte.

Article 68 Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur sur le plan international le 90ème jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 69 Amendement

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des parties peut adopter des amendements à la Convention. Les amendements sont soumis aux procédures de ratification, acceptation ou approbation des Etats parties. Les Etats par-

ties ne sont liés que par les amendements qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70 Dénonciation

L'article 70 de la Convention prévoit la possibilité pour les Etats parties de la dénoncer. Toutefois, cette dénonciation ne prendrait effet qu'un an après que la notification de la dénonciation soit parvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 71 Dépositaire et langues

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention. Les langues faisant foi sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

NATURE DE L'ACCORD SUR LE PLAN INTERNE

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, l'Accord vise aussi des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 Octobre 2003

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention des Nations Unies contre la Corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 44.168/2

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 21 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,

Madame M. BAGUET, conseillers d'Etat,

Messieurs H. BOSLY,

G. de LEVAL, assesseurs de la section de législation

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 Octobre 2003

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de la Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

La Ministre, Membre du Collège, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention des Nations Unies contre la Corruption, faite à New York le 31 Octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 3

Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

Le texte de la convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, est disponible sur simple demande adressée aux services du greffe (02/504 96 31).